



**Arrêté préfectoral  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
le samedi 15 juin 2024 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la demande en date du 12 juin 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins d'assurer la protection de la manifestation déclarée intitulée « marche des visibilitées LGBTI » le samedi 15 juin 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 2<sup>o</sup> du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le 15 juin 2024, de 11h00 à 19h00, à Strasbourg sera organisé un rassemblement déclaré en préfecture intitulé « marche des visibilitées LGBTI » ; qu'il est estimé la participation de 10 000 manifestants au lieu de rassemblement et que ce chiffre pourrait atteindre 18 000 manifestants sur le lieu de dispersion ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'au regard du résultat des élections européennes, une manifestation intitulée « Manif contre l'extrême droite » a été déclarée et projetée dans son itinéraire de rejoindre la « marche des visibilitées LGBTI » grossissant ainsi le chiffre annoncé de 5000 personnes ;

**Considérant**, de plus, que suite à ce résultat des élections européennes, plusieurs manifestations non déclarées se sont tenues à Strasbourg ; que, notamment, les 9 et 10 juin 2024, une centaine de manifestants radicaux cagoulés ou masqués sont parties en cortège sauvage et ont déambulés dans le centre-ville, les quartiers de la Petite France et de l'hôpital civil, commettant des dégradations, des incendies de poubelles et jetant des projectiles contre les forces de sécurité intérieure ; qu'à ces occasions, les forces de l'ordre ont dû avoir recours à l'utilisation de moyens lacrymogènes ;

**Considérant** que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que par ailleurs, la posture VIGIPIRATE a été relevée le 24 mars 2024, au niveau « urgence-attentat » ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant cette manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, par ailleurs faiblement couverte par des caméras de vidéoprotection, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la seule durée de l'évènement ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre de l'évènement où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a encore été autorisée ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins d'une part, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords

immédiats (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le samedi 15 juin 2024 de 14h00 à 21h00 ;
- à Strasbourg dans le périmètre géographique comprenant l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'Ill, élargi au secteur délimité par les voies suivantes : rue Finkwiller, rue Humann, quai Louis Pasteur, quai Menachem Taffel, quai Fustel de Coulanges, rue de la 1<sup>re</sup> armée, quai Charles Frey.

#### **Article 2**

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra sur les drones suivants :

- MAVIC 2 ENTERPRISE N°4GC7L600AU0AS
- MAVIC 2 ENTERPRISE ZOOM N° 2763KATOH1X1SO

#### **Article 3**

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par l'information des organisateurs et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

#### **Article 4**

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

#### **Article 6**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **13 JUIN 2024**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**